



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2011158-0003

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande du 8 avril 2010, complétée le 31 mai 2010 par laquelle la société CHRISTIAN RECUPER, dont le siège social est 54, Chemin des Sirettes à Rosny-sur-Seine (78710) projette d'exploiter une installation de récupération, tri et stockage de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) à Rosny-sur-Seine, ZA Les Marceaux. Le dossier comprend également une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre de démontage et dépollution de VHU. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- ♦ 167-a : Déchets industriels provenant d'installations classées – stations de transit
- ♦ 286 : Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m²
- ♦ 322 -A : Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) – Stations de transit

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 portant ouverture d'une enquête publique du 25 octobre 2010 au 26 novembre 2010 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Rosny-sur-Seine, Buchelay et Mantes-la-Jolie ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Rosny-sur-Seine du 25 octobre 2010 au 26 novembre 2010 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 18 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique dans sa séance du 3 mai 2011 ;

Considérant que les activités sont désormais répertoriées sous les rubriques 2712, 2713 et 2718 suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 mai 2011 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... | 4 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation | 4 |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations..... | 5 |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation | 5 |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation | 6 |
| CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité | 6 |
| CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours | 7 |
| CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations..... | 7 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... | 8 |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations | 8 |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables | 8 |
| CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage..... | 8 |
| CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus..... | 8 |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents..... | 8 |
| CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection | 9 |
| CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection | 9 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 10 |
| CHAPITRE 3.1 Conception des installations | 10 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 11 |
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau | 11 |
| CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides | 11 |
| CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu | 12 |
| TITRE 5 - DECHETS..... | 16 |
| CHAPITRE 5.1 Principes de gestion | 16 |
| TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 18 |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales | 18 |
| CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques | 18 |
| CHAPITRE 6.3 Vibrations | 19 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 20 |
| CHAPITRE 7.1 principes directeurs..... | 20 |
| CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques..... | 20 |
| CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations | 20 |
| CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers..... | 22 |
| CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles | 24 |
| CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours..... | 25 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT | 28 |
| CHAPITRE 8.1 Installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage | 28 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 30 |
| CHAPITRE 9.1 Surveillance de la qualité des eaux pluviales..... | 30 |
| CHAPITRE 9.2 Surveillance des niveaux sonores | 30 |
| CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats..... | 30 |
| CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques | 30 |
| TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES..... | 32 |
| TITRE 11 - ANNEXE..... | 32 |
| CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 78 00019 D..... | 32 |
| du / / 2011 | 32 |

32 31

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Christian Récuper, dont le siège social est situé 54 chemin des Sirettes à Rosny-sur-Seine, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine, Zone Artisanale des Marceaux, rue Gustave Eiffel, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT DES INSTALLATIONS N° PR 78 00019 D

La société Christian RECUPER est agréée, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, en tant que démolisseur, pour la dépollution /démolition de 1500 véhicules hors d'usage par an. Au sens de l'article R.543-154 du code de l'environnement le terme de « véhicule hors d'usage » s'applique aux voitures particulières et aux camionnettes.

Le bénéficiaire de l'agrément doit satisfaire les dispositions fixées par :

- les articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement;
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues aux articles R 515-37 et R 515-38 du code de l'environnement.

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limites ci-dessous :

| NATURE DU DECHET | PROVENANCE INTERNE/EXTERNE | QUANTITE MAXIMALE ADMISE | CONDITIONS DE VALORISATION |
|------------------------|----------------------------|---|---|
| Véhicules hors d'usage | Externe - France | 30 véhicules/semaine, plus au total 4 véhicules GPL maximum présents simultanément sur site | Dépollution : vidanges, démontage des pneumatiques et des éléments dangereux (air bag...) |

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | AS,A , E, D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|----------------------|--|--|--|------------------------|--------------------------------------|
| 2712 | A | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50m ² . | Stockage et dépollution de véhicules hors d'usage | Surface | > 50m ² | 600 m ² |
| 2713 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 | tri et transit de ferrailles et métaux | surface utilisée | ≥ 1 000 m ² | 7 350 m ² |
| 2718 | A | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 | Stockage de batteries | Quantité susceptible d'être présente | ≥ 1 t | 50 t |
| 1220 | NC | Oxygène (emploi et stockage de l') | 2 cadres de 6 bouteilles d'oxygène de 52 kg | quantité totale susceptible d'être présente | ≥ 2 t | 0,624 t |
| 1432 | NC | Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de) | 5 m ³ de fioul domestique et 2 m ³ de gazole | capacité équivalente totale | > 10 m ³ | 1,4 m ³ (coef 1/5) |
| 1434.1 | NC | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, | 2 pompes de distribution | le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence | ≥ 1 m ³ /h | 0,4 m ³ /h (coef. 1/5) |
| 2663-2 | NC | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques | 2 bennes de 40 m ³ de pneus usagés | volume susceptible d'être stocké | ≥ 1 000 m ³ | 80 m ³ |
| 2920 | NC | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa | compresseur à air et laveur haute pression | puissance absorbée | 10MW | 10 kW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle n° 1299 de la section OK de la commune de Rosny-sur-Seine.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage d'activité artisanale, commerciale ou industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées. En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les dispositions appropriées afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*Tribunal Administratif de Versailles*) :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation du 30 mars 2010 (complété le 31 mai 2010),
- les plans tenus à jour (dont plan des réseaux),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------------------|---|---|
| 7.3.4 | Installations électriques | Avant mise en service, puis annuelle |
| 9.1.1 | Contrôle de la qualité des eaux pluviales par un organisme tiers | Annuelle |
| 9.2.1 | Niveaux sonores | Triennale dont un contrôle réalisé dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations |
| TITRE 10 - article 7 | Conformité par rapport aux prescriptions de l'AP et au cahier des charges de l'agrément VHU | Annuelle |

L'exploitant doit transmettre au Préfet les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------------------|--|--|
| Article 1.5.6. | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 9.4.1. | Bilans et rapports annuels | Annuel |
| | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle |
| Article 9.1.1 | Rapport de synthèse de la surveillance des eaux pluviales | Annuelle |
| Article 9.2.1 | Rapport de synthèse des mesures acoustiques | Triennale |
| TITRE 10 - article 6 | Déclaration relative à l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) | Annuelle, au plus tard le 31 mars |
| TITRE 10 - article 7 | Contrôle par un organisme accrédité tiers | Annuelle |

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations classées exploitées dans l'établissement ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau se font dans le réseau public.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, est équipé d'un dispositif de disconnexion (clapet anti-retour) afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation (distribution d'eau potable).

Les réseaux internes d'alimentation en eaux provenant du réseau public d'alimentation en eau potable, dont l'usage n'est pas réservé à l'alimentation humaine, sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout retour sur les réseaux internes d'eaux destinées à cet effet.

Les dispositifs de disconnexion sont accessibles et contrôlables. Ils font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier et en tout état de cause, d'un contrôle au moins une fois par an.

Les réseaux internes de distribution d'eau provenant du réseau public d'alimentation en eau potable sont totalement distincts du réseau de distribution des eaux pluviales recyclées. Les deux types de réseaux ne comportent aucun organes en commun.

ARTICLE 4.1.3. ADAPATATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les consommations d'eau notamment en cas de sécheresse. Dès franchissement du seuil de vigilance, l'arrosage des espaces verts est interdit entre 8h et 20h et une sensibilisation du personnel sur la préservation de la ressource est réalisée.

ARTICLE 4.1.4. RESEAU D'EAU INCENDIE

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux issus des installations classées sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
L'incompatibilité éventuelle entre les différents effluents est prise en compte.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux vannes et eaux usées (sanitaires) : EU
2. les eaux pluviales non polluées (eau pluviales de toiture et des espaces verts) : EPnp
3. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.6.6.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) : EPp
4. les eaux « industrielles » : les eaux de lavages des véhicules et des sols : EI

Article 4.3.1.1. Les eaux usées (EU)

Les eaux vannes sont rejetés dans le réseau communal des eaux usées qui abouti à la station d'épuration de Rosny gérée par la CAMY.

Article 4.3.1.2. Les eaux pluviales non polluées (EPnp)

Les eaux pluviales non polluées sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les toitures.

Elles sont collectées par les réseaux internes de l'établissement et stockées dans une cuve de 30 m³. Le trop-plein de cette cuve est infiltré sur site par des drains superficiels sur un plateau d'infiltration 40m² composé d'un réseau de drains noyés dans la partie supérieure d'un massif de gravillons caillouteux.

Les eaux pluviales recueillies dans la cuve de 30 m³ sont utilisées pour des usages non domestiques (lavages des véhicules et arrosage par exemple) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Article 4.3.1.3. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont celles ruisselant sur les aires de circulation et de stationnement ainsi que sur la dalle bétonnée des aires de travail et de stockage des bennes des déchets provenant de la dépollution et du démontage des véhicules.

Article 4.3.1.4. Les effluents industriels (EI)

Les effluents industriels sont constitués des eaux de lavage des véhicules et de lavage des sols. Ils sont rejetés dans le réseau interne des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les effluents industriels sont traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation et de stationnement sont traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, équipé d'une alarme et d'une obturation automatique en cas de dépassement de la teneur en hydrocarbure, avant rejet au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux ruisselant sur la dalle bétonnée des aires de travail et de stockage des bennes des déchets provenant de la dépollution et du démontage des véhicules d'autre part. sont collectées par 3 grilles placées en point bas vers un bassin de stockage/décantation de 50 m³, puis, après une vanne de confinement et un limiteur de débit calibré, vers un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet, à un débit régulé à 1,5 l/s, vers le réseau d'assainissement collectif. Ce débourbeur-séparateur est également équipé d'une alarme et d'un système d'obturation automatique en cas de dépassement de la teneur en hydrocarbures.

La dalle bétonnée forme une cuvette en partie centrale, permettant le débordement du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ou d'éventuelles eaux d'extinction incendie) dans un volume d'environ 250 m³ auxquels s'ajoutent les 50 m³ du bassin de stockage-décantation.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF EN 858-1 (version février 2005 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. L'exploitant définit la fréquence de surveillance et de nettoyage de ces dispositifs.

Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur, de la vanne de sectionnement ainsi que du limiteur de débit sont également réalisées.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet | N° 1 |
|---------------------------|--|
| Nature des effluents | EU + EI + EPp |
| Exutoire du rejet | Réseau communal des eaux usées |
| Traitement avant rejet | Décantation - Séparation des hydrocarbures pour EI +EPp |
| Condition de raccordement | Autorisation de raccordement avec le réseau de la CAMY |
| Milieu naturel récepteur | Seine (après traitement dans la station d'épuration de Rosny) |

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Le dispositif de rejet des eaux pluviales polluées (et des eaux industrielles qui y sont mélangées) est aménagé de manière à réguler le débit rejeté vers le réseau d'assainissement collectif géré par la CAMY à 2 litres par seconde et par hectare (2l/s/ha) soit 1,5 l/s.

Article 4.3.7.2. Aménagement

Sur la canalisation de rejet d'effluents liquides est prévu, avant le rejet au réseau collectif d'assainissement, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|-----------------------------|-------------------------------|
| pH | 5,5 à 8,5 |
| MEST | 30 |
| DCO | 1000 |
| Rapport de biodégradabilité | < 3,5 |
| Azote global | 30 |
| Phosphore total | 10 |
| Métaux totaux | 15 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du pré-traitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation en vigueur relative au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation de déchets est interdite. L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement en vigueur.

ARTICLE 5.1.6. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 58 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3. MESURE DU NIVEAU SONORE

Une étude acoustique est réalisée dans les 6 mois après mise en service des installations. Ses résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des niveaux sonores, des mesures compensatoires sont prises pour les réduire.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il comprend notamment à tout instant le nombre et l'emplacement de véhicules GPL en attente de dépollution.

La présence dans l'atelier de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Le bâtiment abritant l'atelier de dépollution et de démontage des véhicules est accessible sur au moins une façade aux services d'incendie et de secours par une voie « engins » répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale 8 mètres ;
- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur minimum ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6 m au minimum) ;
- rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R , surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 7.3.2. AMENAGEMENT DU SITE

Le site est entouré, sur ses limites nord, est et sud (sur le tiers sud-est) par des murs en blocs béton pare feu de degré 2h, sur une hauteur de 4,40 m en limite est, et une hauteur comprise entre 2,40m et 4,40 m sur les limites nord et sud.

Les entrées principales du bâtiment sont maintenues accessibles depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 mètre de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,40 mètre et d'une pente inférieure à 15%.

Le stockage des véhicules hors d'usage ayant fonctionné au GPL est séparé des autres véhicules hors d'usage en attente de dépollution par un espace de 5 mètre minimum.

De manière générale, une aire doit être laissée libre de tout matériaux combustibles à la périphérie du bâtiment et entre les différentes zones de stockage.

ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur de l'atelier de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols du hangar de stockage des matériaux non ferreux et de l'auvent de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sont incombustibles (classe A1). Ils sont séparés des bureaux et des locaux sociaux par un mur présentant un degré de protection au feu REI 60. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 30 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Le hangar de stockage et l'auvent de dépollution et de démontage des VHU ne sont pas surmontés de locaux occupés ou habités par des tiers.

Dans les locaux où sont manipulés des substances explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, les postes de travail sont éloignés de 10 m au plus d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur. Ces portes s'ouvrent sur l'extérieur.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée avant mise en service de l'installation puis au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 7.3.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

ARTICLE 7.3.6. PROPRETE

Les locaux et les aires de stockage extérieures doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des installations présentant des risques particuliers, doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, la dépollution des véhicules hors d'usage ayant fonctionné au GPL est réalisée par du personnel compétent, sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. PREVENTION DE L'INFILTRATION DANS LES SOLS

L'ensemble des surfaces du site affectées au stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution, à la dépollution et au démontage des véhicules, au stockage des véhicules dépollués ou et des déchets provenant de leur démontage et à la circulation sur le site, est aménagé de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules ou déchets peuvent contenir.

ARTICLE 7.5.2. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.4. RETENTIONS

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, avec un minimum de 250 litres
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, avec un minimum de 250 litres

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. RESERVOIRS

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Pour les réservoir de plus de 2000 litres, ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée, au minimum, par deux poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisés (NF-EN 14.384), fournissant au moins 120 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bar.

Ces poteaux d'incendie sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 m au plus de l'entrée principale du bâtiment et l'hydrant le plus proche, par des chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir ;
- 150 m au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte ;
- 5 m au plus du bord de la chaussée.

Ces moyens doivent faire l'objet d'une réception dès leur mise en eau, en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours, qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de Magnanville.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant fournit une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie faisant apparaître la conformité la norme NF S 62-200 et notamment :

- le débit minimal simultané des appareils ;
- les pressions (statiques et dynamiques).

Un exemplaire de ce document est transmis à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, B.P. 571, 78005 Versailles Cedex.

Il dispose également d'extincteurs portatifs en nombre suffisant et de type approprié au risque, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les moyens d'extinction sont signalés aux endroits appropriés.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, (liste du matériel et personnes chargées de mettre ce matériel en action)
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, et les noms des personnes chargées de les prévenir
- les personnes chargées de l'évacuation
- le devoir pour toute personne apercevant un début d'incendie de donner l'alerte et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Un poste de téléphone fixe, relié au réseau public et accessible en permanence, permet l'alerte des services d'incendie et de secours. Les numéros d'urgence sont affichés à proximité immédiate de ce téléphone.

Un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipement de sécurité est *affiché à l'entrée du bâtiment*.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Le site est aménagé de façon à contenir dans l'enceinte de l'établissement au minimum 305 m³ d'effluents lorsque les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie ou d'un déversement accidentel de produits dangereux pour l'environnement (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont obturés.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 8.1.1. AFFICHAGE DE L'AGREMENT

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

ARTICLE 8.1.2. STOCKAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE

Les véhicules hors d'usage sont mis en sécurité dès leur arrivée sur le site.

Les véhicules hors d'usage sont stockés sur une simple hauteur. Le gerbage de véhicules l'un sur l'autre est interdit. Le nombre de véhicules hors d'usage en attente de dépollution est limité à 50 unités, dont 4 véhicules GPL. Ces derniers sont marqués de manière visible de toute part par les agents chargés de la manutention, stockés sur une aire spécifique, séparément des autres véhicules en attente de dépollution par un espace de 5 mètres minimum, pour limiter les effets dominos en cas d'incendie.

Une distance minimale de 10 mètres est maintenue en permanence entre les véhicules hors d'usage en attente de dépollution et tout dépôt de liquides inflammables.

ARTICLE 8.1.3. EXPLOITATION DE L'ATELIER DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE

L'auvent de dépollution ne renferme aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer, cette interdiction est affichée de manière visible quel que soit le point d'entrée sous l'auvent.

Les stockages permanent de liquides inflammables et l'aire de remplissage des chariots de manutention, sont éloignés d'au moins 10 mètres des zones de l'atelier où sont réalisés les travaux de dépollution ou pouvant occasionner des points chauds.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

La quantité de batteries entreposée est limitée à 50 t (deux bennes).

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné, et toute autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 80 m³. Le dépôt est distant de plus de 10 mètres de tout autre bâtiment, dépôt de matières combustibles, ou carcasses de véhicules hors d'usage.

Les opérations de dépollution des véhicules GPL sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, par une société spécialisée agréée. Lors de ces opérations, des dispositions spécifiques sont prises pour éviter toute fuite de gaz d'une part, et la présence de source d'inflammation d'autre part. Ces opérations sont réalisées sous l'auvent de dépollution.

ARTICLE 8.1.4. REMPLISSAGE DES ENGINES DE MANUTENTION

Les opérations de remplissage des engins de manutention font l'objet de consignes particulières, rappelant notamment l'interdiction de fumer, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu et l'obligation d'arrêter le moteur de l'engin.

A proximité de l'aire de remplissage des engins de manutention sont implantés un extincteur homologué 233 B, un bac de 100 litres minimum d'agent fixant ou neutralisant avec pelle et couvercle et une couverture spéciale anti-feu.

ARTICLE 8.1.5. DERATISATION

Le site est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 9.1.1. CONTROLES PERIODIQUES

L'exploitant fait procéder annuellement par un laboratoire agréé, à un contrôle de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sur des échantillons représentatifs d'un événement pluvieux et des activités de lavage de véhicules, prélevés proportionnellement au débit immédiatement en aval du séparateur d'hydrocarbures. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Un contrôle sera réalisé dans un délai de six mois après la mise en service des installations.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 9.1 et 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, les résultats des mesures périodiques prévues aux chapitres 9.1 et 9.2 ci-dessus, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur place, ainsi que les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel –déclaration annuelle des émissions

Conformément aux dispositions l'article R 512-46 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes.

Les déclarations sont effectuées par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rosny-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10.2 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10.3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de Rosny-sur-Seine, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 7 JUIN 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Cécile CARAULT

TITRE 11 - ANNEXE

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 78 00019 D DU 07/10/2011

Article 1 - Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire de l'agrément « centre VHU » est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Article 2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc...) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Article 3 - Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le titulaire de l'agrément « centre VHU » et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

Article 4 - Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

Article 5 - Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

Article 6 - Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet des Yvelines et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris en application de l'article R.543-166 du code de l'environnement.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

Article 7- Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

Cette vérification est effectuée en présence des dispositifs de dépollution des véhicules hors d'usage.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale iso 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet des Yvelines.

